

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 4 décembre 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-19/A-00297, D08-02-19/A-00298
Propriétaire(s) : Maryam Sheidafar et Abdol Nouraeyan, Mehran Frohar
et Rozita Rafieyan
Emplacement : 28 (30), rue King George
Quartier : 13 - Rideau-Rockcliffe
Description officielle : lot 48, plan enr. 318
Zonage : R3M
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le 6 novembre 2019, le Comité a ajourné ces demandes afin d'accorder aux propriétaires le temps nécessaire pour modifier leurs demandes, y ajouter des dérogations mineures et réviser leurs plans.

Les propriétaires souhaitent démolir la maison et les constructions accessoires (remises) existantes et lotir leur bien-fonds en deux parcelles distinctes en vue de construire une maison jumelée de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

D08-02-19/A-00297 : 28, rue King George, une moitié de la maison jumelée proposée

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 4,40 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 5,99 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 4,70 mètres (18,1 % de la profondeur du lot) et de la superficie de la cour arrière à 35,8 mètres carrés (18,1 % de la superficie du lot), alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 25 % de la profondeur du lot (6,48 mètres) et une superficie de la cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot (49,41 mètres carrés).
- c) Permettre qu'une place de stationnement soit accessible par la cour avant, alors que le règlement stipule que, lorsqu'un lot jouxte une allée arrière, une place de

stationnement fournie ne peut être située dans une cour avant et doit être accessible par une entrée de cour depuis une allée arrière.

D08-02-19/A-00298 : 30, rue King George, l'autre moitié de la maison jumelée proposée

- d) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 4,40 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 5,99 mètres.
- e) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle à 1,22 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 4,50 mètres.
- f) Permettre qu'une place de stationnement soit accessible par la cour avant, alors que le règlement stipule que, lorsqu'un lot jouxte une allée arrière, une place de stationnement fournie ne peut être située dans une cour avant et doit être accessible par une entrée de cour depuis une allée arrière.

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.